

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2024

---

OPTIMISER LA PROTECTION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ENFANTS  
ATTEINTS DE CANCERS, DE MALADIES GRAVES ET DE HANDICAPS - (N° 277)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS41

présenté par  
M. Thiébaud, rapporteur

-----

### ARTICLE 3

Après le mot :

« santé »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« . La durée de l'hébergement est fixée en fonction de celle de l'hospitalisation de l'enfant. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 de la proposition de loi prévoit d'étendre le dispositif d'hébergement non médicalisé, expérimenté depuis 2017 et généralisé depuis 2021, aux parents d'enfants atteints d'une affection grave (actuellement ouvert aux seuls patients et leurs accompagnants). Le présent amendement propose de lier dans ce cas la durée de la prestation d'hébergement à la durée de l'hospitalisation de l'enfant.